



Ville de Vaujours

DECISION MUNICIPALE

N°2018/033

Service crèche
MD

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UN SPECTACLE
« TILIGOLO A LA RECHERCHE DE JEANNOT LAPIN »

Le Maire de Vaujours,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités de la crèche, il est proposé un spectacle « Tiligolo a la recherche de Jeannot Lapin », qui se tiendra le Jeudi 21 Juin 2018 à destination d'un jeune public,

CONSIDERANT la proposition de contrat établie par l'EURL « LA FERME DE TILIGOLO », 24 Rue de la Mécanique – 79150 LE BREUIL SOUS ARGENTON, pour un montant de 580,00€.

DECIDE

Article 1 : L'EURL « LA FERME DE TILIGOLO », 24 Rue de la Mécanique – 79150 LE BREUIL SOUS ARGENTON, interviendra le Jeudi 21 Juin 2018 à la crèche « Au paradis des bambins », 19 Rue Molière 93410 VAUJOURS.

Article 2 : Le prix de la prestation s'élève à 580,00 € T.T.C

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 : Le présent acte sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis pour être certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, communiqué à Monsieur le Trésorier principal de Livry-Gargan et notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le présent acte fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Vaujours, le 2 Mars 2018



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris-Grand Est

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

EURL " LA FERME DE TILIGOLO "
24 Rue de la Mécanique
79150 LE BREUIL SOUS ARGENTON
lafermedetiligolo@orange.fr
Tel : 05 49 65 79 25
Fax : 09 70 61 61 53
Portable : 06 81 67 88 64
N° licence n° II: 106614
N° licence n° III: 106615
N° siret: 439 661 307 00017
N° R C: B 439 661 307

Représenté par **MR Boiteau Vincent**
En sa qualité de **Gérant**

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part ,

MERCI DE RETOURNER
UN EXEMPLAIRE SIGNÉ

MAIRIE
20 RUE ALEXANDRE BOUCHER
93410 VAUJOURS

ET

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »
d'autre part.

IL EST EXPOSE QUI SUIT :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B - L'ORGANISATEUR dispose de l'utilisation d'un lieu de spectacles ci- dessous précisé, lieu dont le PRESTATATAIRE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Lieu : CRECHE Le Paradis des Bambins 19 rue Molière 93410 VAUJOURS

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci – après, sur le lieu précité, la représentation du spectacle : « *Tiligolo à la recherche de Jeannot Lapin* »

Le Jeudi 21 Juin 2018

Début du spectacle : 10h

Durée : 20 min. Puis par groupe les enfants entrent dans la ferme pour toucher et caresser les animaux.

Heure d'arrivée de Tiligolo : 1h – 1h30 avant le début du spectacle

Durée du rangement : 1h

Surface nécessaire pour l'installation de la ferme : 21m²(3mx7m)

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il assurera et prendra en charge le transport des artistes et de leur matériel jusqu'au lieu du spectacle tant à l'aller qu'au retour.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre et en marche. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un point d'eau proximité de la ferme ainsi qu'une arrivée électrique (puissance 250 watts).

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20180323-18_033-CC
Date de télétransmission : 23/03/2018
Date de réception préfecture : 23/03/2018

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20180323-18_033-CC
Date de télétransmission : 23/03/2018
Date de réception préfecture : 23/03/2018

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **549.76€ HT + 30.24€ de TVA à 5.5% soit 580€ TTC pour la demi-journée jusqu'à 100 enfants.**

(Remarque : Si plus de 100 enfants présents le jour du spectacle, il faut ajouter 2€ par enfant supplémentaire)

Le règlement des sommes dues par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, après réception de facture, sera effectué de la manière suivante: - par chèque à l'ordre de EURL la Ferme de Tiligolo
- par mandat administratif
- par virement :

code banque	Code guichet	N°compte	Clé RIB	Domiciliation
13335	00401	08000517863	96	CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES
IBAN: FR76 1333 5004 0108 0005 1786 396				BIC : CEPAFRPP333

ARTICLE 6- ANNULATION

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de « circonstances imprévisibles et insurmontables »

Dans les autres cas, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée, toute annulation du fait de l'une des deux parties contractantes entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité de 30% du prix du spectacle défini à l'article 5.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents dans le ressort juridique du siège social du PRODUCTEUR, après épuisement des voies amiables.

Fait au Breuil Sous Argenton, en deux exemplaires, dont un à conserver et un à nous retourner signé pour accord dès réception.

Signé au Breuil, le 02/03/18
LE PRODUCTEUR
Représenté par MR Boiteau Vincent
En sa qualité de Gérant
P-O Estenoza Angelina ou Estenoza Tonio

Lu et approuvé
EURL LA FERME DE TILIGOLO
24 RUE DE LA MECANIQUE 79150
LE BREUIL SOUS ARGENTON
☎ 05 49 85 79 75 fax: 05 70 61 61 53
SIRET 43900130701017 APE 90012

signé à
L'ORGANISATEUR



le Maire,
Dominique BAILLY
Vice-Président Grand Paris Grand Est

Accusé de réception en préfecture (faire précéder les signatures de la mention " lu et approuvé ")
093-219300746-20180323-18_033-CC
Date de télétransmission : 23/03/2018
Date de réception préfecture : 23/03/2018

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20180323-18_033-CC
Date de télétransmission : 23/03/2018
Date de réception préfecture : 23/03/2018